



COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)

Société FINAGAZ (Ex-TOTALGAZ), au Merlerault
REUNION DU 16 NOVEMBRE 2015
COMPTE-RENDU

I - PREAMBULE

Le 16 novembre 2015, une réunion de la CSS du dépôt de propane exploité par la Société FINAGAZ au Merlerault s'est tenue à Argentan en présence de Pascal VION (Sous-préfet d'Argentan), Sophie MADEC (Préfecture - SIDPC), Caroline BARON-CHARDEY (Préfecture - ICPE), Isabelle FREBOURG (DREAL), Mélodie VIGOUROUX (DREAL), Commandant Ulrich DELANDRE (SDIS 61), Gilles BROUILLARD (chef de dépôt FINAGAZ du Merlerault), Dominique LEBORGNE (FINAGAZ), Frédéric MARTIN (FINAGAZ), Stéphane NAGEOTTE (FINAGAZ), Martine GRESSANT (Maire du Merlerault), Laurent MARTING (Conseiller départemental de l'Orne), Luc FERET (Président de la CDC des Vallées du Merlerault), Lucien GUILLARD (Maire-adjoint - Le Merlerault), Roland FONTAINE (Riverain), Vito VITTI (DDT61 - SACR), Pascale FRULEUX (DDT 61 - SACR), Frédérique DESPIERRES (DSDEN61) et Serge LESUR (association AFFO).

La séance est ouverte à 14 heures 35 sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet.

II - INTRODUCTION ET VALIDATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE

MONSIEUR LE SOUS-PRÉFET rappelle que la Société TOTALGAZ est devenue la Société FINAGAZ le 1^{er} juin 2015.

Aucune observation n'étant apportée, le compte-rendu de la réunion du 28 novembre 2014 est adopté.

III - MISE A JOUR DE L'ARRETE PREFECTORAL CREANT LA CSS

Concernant le collège exploitant, Monsieur BAELLEN est remplacé par Monsieur NAGEOTTE.

Concernant le collège collectivités territoriales, Monsieur MARTING a été élu Conseiller départemental du canton de Rai en remplacement de Monsieur BIGOT auquel il succède en tant que membre titulaire de la CSS. Madame JOSSET devient membre suppléant.



Madame FREBOURG propose de procéder à la mise à jour du bureau. Outre le Président de la CSS, il est constitué d'un seul représentant par collège désigné par les membres de chaque collège.

Le préfet de l'Orne ou son représentant préside le bureau.

Madame FREBOURG assure la représentation du collège administration.

Madame GRESSANT assure la représentation du collège collectivités territoriales.

Monsieur FONTAINE assure la représentation du collège riverains.

Monsieur MARTIN assure la représentation du collège exploitant.

Monsieur LE BLEVEC assure la représentation du collège salariés.

IV - AVANCEMENT DU PPR

Madame FREBOURG précise qu'il s'agit de faire un point sur l'avancement de la mise en œuvre des dispositions prévues par le PPR et de présenter l'ordonnance du 22 octobre 2015 qui modifie les dispositions du code de l'environnement relatives aux PPR.

Le PPR de FINAGAZ a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 mai 2014. Il instaure un secteur d'expropriation concernant une habitation mitoyenne du dépôt de propane. La convention de financement tripartite de cette expropriation, engageant l'Etat, les collectivités territoriales et l'exploitant concerné, a été signée le 11 mai 2015 et l'arrêté préfectoral de consignation correspondant, le 3 novembre 2015. Cette expropriation est financée à hauteur de 40 % par l'Etat, 33 % par l'exploitant et 27 % par les collectivités territoriales.

L'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique cette expropriation a été signé le 12 octobre 2015. L'arrêté préfectoral de cessibilité du bien doit survenir prochainement et clôturera la phase administrative de l'expropriation avant transmission du dossier au juge de l'expropriation.

Madame FREBOURG indique que le PPR prescrit aussi des travaux de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant. Le coût des travaux prescrits est plafonné à hauteur de 10 % de la valeur du bien et à 20 000 euros, sachant que le plus bas des deux plafonds prévaut. La réalisation de ces travaux ouvre droit à un crédit d'impôt de 40 % pour les personnes physiques propriétaires d'habitation. La participation des collectivités territoriales s'élève à 25 % et celle de FINAGAZ également. Cette prise en charge doit avoir lieu dans les deux mois suivant la présentation des factures par les propriétaires.

La convention de financement des travaux n'est pas encore signée entre l'exploitant et les collectivités territoriales. Elle comporte une disposition stipulant que les éventuels intérêts générés par le compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations doivent être consacrés aux travaux liés à la réduction de la vulnérabilité.

Madame FRULEUX indique que cette convention est en cours de diffusion pour que les différents partenaires puissent apporter d'éventuelles corrections.

Monsieur MARTIN regrette de ne pas être accompagné de manière officielle par l'Etat, comme ont pu l'être d'autres sites grâce aux programmes d'accompagnement des risques industriels (PARI).



Monsieur le Sous-Préfet demande des précisions à ce sujet.

Madame FREBOURG relate que 7 ou 8 PARI ont été développés au niveau national dans le but de déterminer des mesures d'accompagnement efficaces dans la mise en œuvre des PPRT. De tels dispositifs ne sont pas transposables directement au PPRT du Merlerault.

Madame FRULEUX ajoute que le site du Merlerault fait actuellement l'objet d'une expérimentation conduite en concertation avec le Ministère de l'Écologie et l'ANAH (agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) en vue d'aider les propriétaires de logement dans la réalisation des travaux.

Monsieur MARTIN indique que cette expérimentation n'apparaît pas dans le projet de convention de financement des travaux et déplore le manque d'informations relatives à cette démarche.

Madame FRULEUX précise qu'il s'agit de mettre en place un accompagnement sous la forme d'un programme d'intérêt général (PIG) qui couvrira les travaux au titre de l'ANAH (pour les propriétaires éligibles aux aides de l'ANAH) et les travaux en application du PPRT. Le cahier des charges a été transmis à la CDC des Vallées du Merlerault en amont du lancement de l'appel d'offres. L'opérateur ANAH désigné sera chargé, pour chaque logement concerné, d'identifier les travaux à effectuer au titre du PPRT et transmettra un dossier à la DDT pour vérification. Une commission réunissant notamment les collectivités, l'opérateur ANAH, l'ANAH et la DDT sera chargée de vérifier l'opportunité des travaux en fonction de la réglementation.

Monsieur MARTIN demande si l'exploitant peut être associé à cette démarche.

Madame FRULEUX indique que les réunions seront récurrentes et que l'exploitant pourra y participer. Dès que la commission aura donné son aval, l'opérateur sera chargé de contacter les entreprises et de suivre les travaux. A l'issue de ces derniers, les factures seront adressées à la DDT pour vérification de la conformité des coûts avec les devis. L'ordre de paiement pourra alors être envoyé à la Caisse des Dépôts et Consignations. L'opération se déroulera sur dix-huit mois. Ce qui incitera les riverains à effectuer les travaux pendant cette période.

Monsieur FERET souhaite savoir si des mesures d'accompagnement existent pour le choix de l'opérateur.

Madame FRULEUX indique que la DDT peut aider la CDC des Vallées du Merlerault.

Monsieur FERET demande des précisions au sujet du montant.

Madame FRULEUX énonce un montant prévisionnel de 100 000 euros pour l'ensemble de l'opération. Les montants définitifs seront chiffrés par les opérateurs qui les indiqueront lors de la consultation.

Monsieur MARTIN demande des précisions au sujet du financement de l'opérateur.

Madame FREBOURG indique qu'il est financé à la fois par l'ANAH et le MEDDE.



Monsieur MARTIN souhaite que l'ensemble des précisions apportées soit intégré à la convention de financement de travaux prescrits.

Madame FRULEUX rappelle que la convention définit les modalités de financement établies entre l'exploitant et les collectivités.

Monsieur MARTIN le confirme et ajoute que les modalités de réalisation sont également importantes. Il indique qu'il ne pourra pas faire signer la convention sans détail sur le fonctionnement et les flux de financement.

Madame FREBOURG souhaite savoir quand la CDC des Vallées du Merlerault sera en mesure de lancer l'appel d'offres.

Monsieur FERET sollicitera l'aide des services de l'Etat à ce sujet dès lors que la délibération sera prise.

Monsieur le Sous-Préfet demande des précisions au sujet du cahier des charges et des conventions.

Madame FRULEUX annonce que le cahier des charges est rédigé et en possession de la CDC des Vallées du Merlerault. La convention de financement du PIG sera complétée dès que l'opérateur et le montant de l'opération seront connus.

Madame FREBOURG reprend la revue des dispositions du PPRT de FINAGAZ en rappelant les mesures de protection des populations figurant au titre IV du règlement du PPRT.

Madame GRESSANT indique que le PPRT est à la disposition du public et qu'il est consultable à tout moment.

Madame FREBOURG propose de présenter l'ordonnance du 22 octobre 2015, relative au PPRT. Cette ordonnance vise notamment l'adaptation des modalités d'application des PPRT aux biens autres que les logements. Elle a également pour objectif d'entériner des ajustements, des précisions et des corrections motivés par le retour d'expérience pour améliorer et simplifier l'élaboration ainsi que la mise en œuvre des PPRT.

Désormais, seuls les logements sont concernés par les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par les PPRT. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan, soit d'ici au 12 mai 2022.

Pour les biens autres que les logements, le préfet informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. Les plans ou consignes de sécurité en vigueur au sein de ces biens prennent en compte les mesures de



protection définies par les Plans Particuliers d'Intervention, y compris celles incombant à l'exploitant des installations à l'origine du risque.

Monsieur **GUILLARD** demande si un établissement recevant du public (ERP) est considéré comme un bien autre que le logement.

Madame **FREBOURG** le confirme et prend l'exemple de l'école située près du site de **FINAGAZ**.

Monsieur **MARTING** ajoute que c'est aussi le cas de la coopérative agricole située près du site.

Madame **FREBOURG** poursuit son exposé sur l'ordonnance et précise qu'en cas de délaissement d'un bien, objet d'une location, la collectivité territoriale en devenant propriétaire peut, sur demande du locataire, se substituer dans les droits du bailleur initial et poursuivre le contrat de location pour une durée maximale de trois ans à compter du transfert de propriété.

Le locataire d'un local à usage commercial ou artisanal faisant l'objet d'un projet de délaissement par son propriétaire a également la possibilité de le racheter.

Le préfet peut déclarer d'utilité publique l'expropriation des immeubles ou des droits réels non délaissés, lorsque les charges nécessaires à l'entretien des lots délaissés sont disproportionnées au regard de l'intérêt qui s'attache à cet entretien.

Pour les biens autres que les logements, le préfet peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations. Ces mesures sont prescrites dans la limite des dépenses qui seraient engagées en cas de réalisation des mesures foncières auxquelles elles se substituent et bénéficient du financement correspondant.

L'accès aux biens ayant fait l'objet d'une mesure foncière est limité. Ils peuvent aussi être démolis sauf s'il est possible de les utiliser pour un usage autre que l'habitation. En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état, des restrictions dont il fait l'objet. Le produit de la vente est reversé aux financeurs de la mesure foncière, au prorata de leur contribution, sauf la part des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre des mesures foncières.

Les PPRT peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 rappelle le principe du financement tripartite des diagnostics préalables et des travaux de protection prescrits aux personnes physiques propriétaires de logements. D'autres participations peuvent également être apportées à ce financement sur une base volontaire, sans toutefois que le montant total des participations et du crédit d'impôt versé ne dépasse le coût des diagnostics et des travaux obligatoires. Hormis le crédit d'impôt, ces différentes contributions sont versées aux propriétaires des logements, au plus tard deux mois après réception des factures correspondant au montant des diagnostics et travaux prescrits.



L'ordonnance précise également que le financement des mesures foncières couvre le prix d'acquisition des biens y compris les indemnités accessoires éventuelles ainsi que les frais annexes et les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition de ces biens.

L'ordonnance supprime les conventions de relogement et d'aménagement des terrains. La prise en charge des démolitions est désormais prévue par la loi et la problématique du relogement est traitée dans le cadre général de l'expropriation.

Il est désormais possible de modifier un PPRT avec une participation du public simplifiée, par voie électronique et sans enquête publique. Les modifications ne sont possibles que lorsque l'économie générale du plan n'est pas altérée ou quand la portée des mesures n'est revue qu'à la baisse, notamment en cas de diminution du risque. L'application du PPRT peut être suspendue en cas de mise en modification ou en révision, ou abrogée en cas de disparition définitive du risque.

D'une manière générale, il sera mis fin aux procédures et financements associés, sauf si celles-ci sont trop avancées. Dans ce dernier cas, le propriétaire du bien pourra demander à ce que les procédures soient poursuivies.

Les PPRT approuvés et relatifs à des installations qui cesseraient de relever du statut Seveso restent malgré tout en vigueur, sauf si les risques ont diminué sensiblement. Dans ce cas, le préfet peut réviser, modifier ou abroger le PPRT.

Monsieur le Sous-Préfet souligne que l'ordonnance est applicable au PPRT du site du Merlerault.

V - PRESENTATION DU BILAN DE L'EXPLOITANT TEL PREVU A L'ARTICLE 6 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2014 CREANT LA CSS

Monsieur NAGEOTTE indique que le site du Merlerault constitue un maillon important de la chaîne d'approvisionnement en Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL) des clients de la zone. L'approvisionnement du site est assuré par camions gros porteurs. Le GPL est transporté puis stocké à l'état liquide sous faible pression dans une sphère de 1 000 m³ de propane. Il est ensuite réexpédié en camions-citernes petits porteurs.

En 2014, 13 223 tonnes de GPL ont transité par l'établissement du Merlerault. Le site présente un effectif de trois personnes. Chaque salarié fait l'objet d'un plan de formation spécifique lié à son poste. En 2014, les personnels du site ont notamment pu suivre des formations liées aux lois et règlements, à la sécurité-incendie et au secourisme.

Les différentes installations et équipements du site font l'objet d'une maintenance préventive au travers de contrôles périodiques, ce qui permet de s'assurer de leur bon fonctionnement. L'ensemble de ces contrôles est centralisé et suivi dans un système de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO). En 2014, 435 contrôles ont ainsi été réalisés sur le site.

Monsieur le Sous-Préfet demande des précisions au sujet de ces contrôles.



Monsieur NAGEOTTE signale que les contrôles réalisés sont à la fois internes et externes.

Le Commandant DELANDRE ajoute que la dernière manœuvre sur le site s'est déroulée le 2 octobre 2015 dans le cadre d'un exercice de mise en œuvre du plan de secours interne du site (Plan d'Opération Interne -POI).

Monsieur NAGEOTTE évoque les contrôles réalisés par l'encadrement du site tout au long de l'année sur le travail effectué par les chauffeurs et les différents intervenants extérieurs afin de s'assurer du respect permanent des procédures. En outre, huit inspections générales planifiées (IGP) ont été réalisées par l'encadrement du site. Elles ont donné lieu à l'identification de treize déviations qui font l'objet d'actions correctives.

En 2014, des travaux en lien avec la sécurité ont été réalisés. Le chemin de passage des pompiers a été notamment achevé.

Le POI a été mis à jour en 2014. Mensuellement, des exercices de sécurité selon des thèmes bien définis sont effectués dans le but de se familiariser avec les différents scénarios du POI. Ces exercices permettent aussi de mesurer pleinement la mission, le rôle et les responsabilités de chacun.

Monsieur LESUR demande si les exercices sont contrôlés par des organismes extérieurs.

Monsieur NAGEOTTE indique qu'ils relèvent uniquement de procédures internes. Il ajoute qu'un exercice POI annuel est réalisé sur le site en collaboration avec le SDIS. L'exercice du 17 octobre 2014 a permis de mettre en œuvre les moyens internes au site et de les coordonner avec les moyens externes des pompiers.

Sur l'année 2014, 76 événements ont été recensés sur les sites de FINAGAZ, soit 25 % de moins qu'en 2013. Sur le site du Merlerault, aucun accident ou presque accident n'a été relevé. Sept anomalies ont été identifiées.

Monsieur le Sous-Préfet s'enquiert de la situation pour 2015.

Monsieur NAGEOTTE constate une situation similaire.

Monsieur le Sous-Préfet souhaite que les représentants du site évoquent les mesures prises du point de vue de la surveillance et de la sûreté de ces sites sensibles.

Monsieur NAGEOTTE, reprenant sa présentation, indique que les retours d'expérience de la profession sur les sites nationaux et internationaux sont analysés. Ces analyses permettent la mise en place de mesures et de procédures afin de prévenir leur répétition sur d'autres sites.

Une inspection de la DREAL a été réalisée le 11 décembre 2014 sur le site du Merlerault. Par ailleurs, un audit du système de gestion de la sécurité a été effectué par la société DNV sur plusieurs sites, dont celui du Merlerault. Le site a obtenu un taux de satisfaction de 98,5 %, révélant la maîtrise des tâches critiques et considérées comme dangereuses ou à fort potentiel de risque.



Monsieur le Sous-Préfet remercie les exploitants de FINAGAZ pour cette présentation.

VI - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Sous-Préfet souhaite un point d'information sur le plan particulier d'intervention (PPI) de FINAGAZ.

Madame MADEC annonce que le PPI a été validé par Madame la Préfète le 23 octobre 2015. Le PPI, qui est un outil de gestion de crise, intègre le dispositif ORSEC. Sur la base de l'étude des dangers réalisée par l'exploitant, le PPI regroupe l'ensemble des scénarios possibles afin de prévoir l'organisation de l'intervention des secours et la protection de la population.

Pour la plupart des scénarios, les incidences potentielles ne dépassent pas les 300 mètres. Un premier périmètre de 320 mètres serait appliqué par les forces de la gendarmerie pour sécuriser la zone. Le deuxième périmètre élargi à 675 mètres est également retenu. En fonction de la situation, les rôles de chaque service sont détaillés dans des fiches réflexes. Pour tous les scénarios, la première consigne prévoit le confinement la population. Une plaquette explicative sera prochainement distribuée à cette fin à l'ensemble des habitants. Des zones de rassemblement ont été déterminées.

Monsieur le Sous-Préfet demande si ce plan a vocation à être testé.

Madame MADEC indique que le PPI doit être révisé au moins une fois tous les trois ans, un exercice devant avoir lieu pendant cette période.

Monsieur LESUR souhaite savoir si un exercice d'évacuation de la population est prévu.

Madame MADEC répond que le dispositif sera amené à être testé. Le PPI est intégré au plan de sauvegarde de la commune.

VII - CONCLUSION

Monsieur le Sous-Préfet souhaite que la CSS annuelle puisse être convoquée à l'été 2016. Il remercie l'ensemble des membres de leur participation.

La séance est suspendue à 17 heures 10.

Fait à Argentan, le 16 novembre 2015

Le Sous-Préfet

Pascal VION